



## Conseil économique et social

Distr. générale  
17 janvier 2024  
Français  
Original : anglais

### Commission de la condition de la femme

#### Soixante-huitième session

New York, 11-22 mars 2024

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : prise en compte des questions de genre, situations et questions intéressant les programmes**

### **Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement**

#### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Établi comme suite à la demande formulée dans la résolution 66/2 de la Commission de la condition de la femme sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, le présent rapport présente des renseignements communiqués par des États Membres, fait le point sur l'attention accordée aux questions relevant de ce sujet dans les mécanismes intergouvernementaux et contient des recommandations à l'intention de la Commission.

\* E/CN.6/2024/1.



## I. Introduction

1. À sa soixante-sixième session, en 2022, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 66/2 (voir [E/2022/27](#)) sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Rappelant ses résolutions antérieures sur ce sujet, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments juridiques, règles et cadres normatifs internationaux, elle s'est déclarée vivement préoccupée par les conflits armés qui se faisaient plus nombreux et persistants dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances et les urgences humanitaires qu'ils entraînaient. Elle a constaté avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des enlèvements et des prises d'otages continuaient de se produire sous différentes formes et manifestations, y compris du fait de terroristes et de groupes armés, et que le nombre de ces actes était même en augmentation dans de nombreuses régions du monde. Elle a noté l'incidence particulière sur les femmes et les enfants de la traite des personnes dans les situations de conflit armé, notamment la vulnérabilité accrue des femmes et des enfants à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre. Elle a condamné tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, qui constituaient des violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé, a engagé les États parties à des conflits armés à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors des conflits armés, y compris celles et ceux emprisonnés ultérieurement, enquêter sur leur sort et les localiser, et a demandé la libération immédiate de ces otages.

2. Dans sa résolution 66/2, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-huitième session, un rapport complet couvrant tous les aspects de la résolution, assorti de recommandations concrètes sur les réponses à apporter aux questions liées à la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes. Dans le présent rapport, qui fait suite à cette demande, le Secrétaire général présente les renseignements communiqués par des États Membres, fait le point sur l'attention accordée aux questions relevant de ce sujet par les organes conventionnels et dans les mécanismes intergouvernementaux depuis la fin du mois de décembre 2021 jusqu'à l'établissement du rapport, et formule des recommandations à l'intention de la Commission.

## II. Contexte général

3. La résolution 66/2 est claire quant aux obligations qui incombent à toutes les parties aux conflits armés de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection des civils, y compris l'interdiction de prendre des otages. Le mépris manifeste de ces obligations, y compris face à l'extrémisme violent et au terrorisme, dans toutes les régions, est extrêmement préoccupant. Depuis le précédent rapport sur ce sujet ([E/CN.6/2022/8](#)), la situation mondiale a continué à se détériorer compte tenu de l'exacerbation et de l'escalade dévastatrices de la violence et des conflits, des chocs répétés et des multiples crises concomitantes qui ont secoué le monde. Ces crises ont fait ressortir clairement les problèmes abordés par la résolution 66/2.

4. Le nombre de femmes et de filles vivant dans des pays touchés par un conflit a atteint 614 millions en 2022, soit 50 % de plus qu'en 2017<sup>1</sup>. Les déplacements forcés ont connu une augmentation record. En mai 2023, le nombre de personnes contraintes de fuir la guerre, la violence et les persécutions avait dépassé les 110 millions, un chiffre jamais atteint auparavant<sup>2</sup>. En ce qui concerne les besoins humanitaires, 2023 a été une année extrêmement difficile au terme de laquelle presque 30 millions de personnes supplémentaires avaient besoin d'une aide humanitaire<sup>3</sup>. Les déplacements, l'insécurité alimentaire aiguë et la malnutrition ont continué à atteindre des niveaux historiques<sup>4</sup>. Selon l'Uppsala Conflict Data Program, cette augmentation est due en grande partie à l'existence de près de 200 conflits armés et situations de violence organisée<sup>5</sup>. Par ailleurs, les conditions se sont aggravées en raison de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques.

5. Le monde est de moins en moins sûr et de plus en plus militarisé. Au cours de la période considérée, les tensions géopolitiques se sont accrues, les forces militaires se sont renforcées à un rythme accéléré et des coups d'état militaires et changements anticonstitutionnels de gouvernement ont continué de se produire. Le monde connaît toujours le niveau de risque nucléaire le plus élevé depuis des décennies et les dépenses militaires ont continué de grimper en flèche. Les dépenses militaires mondiales ont augmenté en 2022 pour la huitième année consécutive, pour atteindre, selon l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, un niveau record de 2 240 milliards de dollars<sup>6</sup>. La prolifération illicite des armes continue d'être à l'origine de conflits armés et de la criminalité généralisée dans le monde et ne cesse d'alimenter et d'exacerber ces phénomènes, notamment les violences sexuelles liées aux conflits, les enlèvements, les prises d'otages et la traite des êtres humains. Dans le même temps, la réalisation des objectifs de développement durable, y compris l'objectif 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), est en péril. Les progrès accomplis au regard de plus de 50 % des cibles associées aux objectifs de développement durable sont faibles et insuffisants ; pour 30 %, ils stagnent ou reculent. Il s'agit notamment des cibles clefs relatives à la pauvreté, à la faim et au climat<sup>7</sup>.

6. Dans son précédent rapport, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les atteintes aux droits humains et à l'état de droit et par la montée inquiétante de la xénophobie, du racisme et de l'intolérance, attisés par les discours de haine. Malheureusement, cette tendance extrêmement préoccupante se poursuit, et bien que les menaces et les violences subies par les défenseuses des droits humains fassent l'objet d'une plus grande attention, ces violences continuent d'augmenter. Comme on l'a vu en Afghanistan et au Soudan, ces tendances négatives font reculer les progrès accomplis en matière d'égalité des genres et de paix dans le monde (voir [S/2023/725](#)). Les violations commises contre des enfants sont également en hausse. En 2022,

<sup>1</sup> Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable : Gros plan sur l'égalité des sexes 2023* (New York, 2023).

<sup>2</sup> Voir [www.unrefugees.org/news/five-takeaways-from-the-2022-unhcr-global-trends-report/](http://www.unrefugees.org/news/five-takeaways-from-the-2022-unhcr-global-trends-report/).

<sup>3</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2023/06/1137972>.

<sup>4</sup> Voir <https://humanitarianaction.info/document/global-humanitarian-overview-2024>.

<sup>5</sup> Voir Uppsala Conflict Data Program, données pour 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://ucdp.uu.se/year/2022>.

<sup>6</sup> Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, « World military expenditure reaches new record high as European spending surges », 24 avril 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.sipri.org/media/press-release/2023/world-military-expenditure-reaches-new-record-high-european-spending-surges>.

<sup>7</sup> Nations Unies, « Rapport sur les objectifs de développement durable 2023 : édition spéciale ». Disponible à l'adresse suivante : [https://unstats.un.org/sdgs/report/2023/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2023\\_French.pdf](https://unstats.un.org/sdgs/report/2023/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2023_French.pdf).

l'Organisation des Nations Unies a confirmé 27 180 violations graves à l'encontre d'enfants, au premier rang desquelles figurent les meurtres et mutilations, le recrutement et l'utilisation d'enfants, suivis par les enlèvements et le refus d'accès à l'aide humanitaire (voir [A/77/895-S/2023/363](#)). Il est choquant de constater que, par rapport à 2021, les attaques visant des écoles et des hôpitaux et leur personnel ont augmenté de 112 %<sup>8</sup>. Les conflits armés restent un facteur déterminant des mariages d'enfants et des mariages précoces ou forcés, et la guerre et les conflits sont source de possibilités que les trafiquants peuvent exploiter (voir [A/78/172](#)). Les faits montrent que les femmes sont trois fois plus victimes de violences physiques ou extrêmes de la part des trafiquants que les hommes, et les enfants près de deux fois plus que les adultes<sup>9</sup>. Les forces armées étatiques et les groupes armés non étatiques ont continué à s'en prendre aux populations civiles et à se livrer à des viols, à des viols collectifs et à des enlèvements. Les groupes désignés comme terroristes par l'ONU, d'autres groupes armés non étatiques et les réseaux criminels transnationaux utilisent la violence sexuelle comme tactique, en en faisant un facteur supplémentaire de déstabilisation dans des contextes qui se caractérisent déjà par leur fragilité (voir [S/2023/413](#)). Les faits de traite, les crimes de violence sexuelle et les violations des droits des femmes et des filles perpétrés dans le contexte de la criminalité organisée et du terrorisme restent pratiquement impunis<sup>10</sup>.

7. Selon les chiffres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le nombre de personnes portées disparues ou dont le corps n'a pas été identifié continue d'augmenter à un rythme alarmant dans le monde entier. À la fin de l'année 2022, l'Agence centrale de recherches du CICR et le Réseau des liens familiaux qu'elle dirige avaient enregistré plus de 195 000 disparitions dans le monde entier, dont la majorité étaient liées à un conflit armé<sup>11</sup>.

8. Compte tenu de la situation, il est urgent que les États Membres honorent les obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, qu'ils concrétisent les engagements mondiaux qui ont été pris en matière de développement durable et d'égalité des genres, et qu'ils investissent davantage dans la sécurité humaine et dans la consolidation et la pérennisation de la paix. Malgré les efforts de la communauté internationale relevés dans la résolution 66/2 et d'autres résolutions antérieures, des prises d'otages continuent de se produire sous différentes formes et manifestations dans toutes les régions, y compris du fait de terroristes et de groupes armés. Ce phénomène est même en nette augmentation dans certaines régions.

9. Comme souligné dans un précédent rapport, les États parties à un conflit armé doivent s'abstenir de prendre des femmes et des enfants en otage dans le contexte des conflits armés. Les lois et les politiques et mécanismes nationaux et internationaux applicables obligent les États à protéger les femmes et les enfants. La Commission de la condition de la femme et d'autres organes intergouvernementaux, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, ont souligné à plusieurs reprises qu'il était nécessaire de renforcer l'application du principe de responsabilité et que, conformément au droit international, il incombait à tous les États de poursuivre ou de traduire en justice les responsables de violations,

<sup>8</sup> Voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/2023/10/statement-by-srsg-gamba-at-the-third-committee-of-the-general-assembly-discussion-of-the-promotion-and-protection-of-the-rights-of-children-2/>.

<sup>9</sup> Voir [www.unodc.org/unodc/en/press/releases/2023/January/global-report-on-trafficking-in-persons-2022.html](http://www.unodc.org/unodc/en/press/releases/2023/January/global-report-on-trafficking-in-persons-2022.html).

<sup>10</sup> Voir, par exemple, [S/2023/413](#) et [S/2023/725](#).

<sup>11</sup> CICR, « Preventing separation, searching for the missing, and reuniting families since 1870 », 30 août 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.icrc.org/ir/en/2023/08/>.

y compris de crimes impliquant des prises d'otages et des violences sexuelles liées aux conflits.

10. En ce qui concerne les acteurs non étatiques, selon les autorités israéliennes, plus de 1 250 personnes ont été tuées, dont au moins 281 femmes et 33 enfants, et des milliers d'autres ont été blessées lors des odieux actes de terreur perpétrés par le Hamas et par d'autres groupes militants palestiniens le 7 octobre. En outre, quelque 250 personnes, dont environ 65 femmes et 34 enfants, ont été enlevées et emmenées à Gaza, y compris des Israéliens et des ressortissants étrangers (voir [S/2023/988](#))<sup>12</sup>. De nombreux cas de violences sexuelles ont également été signalés, qui doivent faire l'objet d'enquêtes rigoureuses et de poursuites.

11. Les 20 et 23 octobre, le Hamas a libéré quatre femmes otages au nom de raisons humanitaires et sanitaires. Les Forces de défense israéliennes ont libéré un soldat israélien le 29 octobre, indiqué qu'elles avaient récupéré par la suite trois corps d'otages pendant leurs opérations terrestres et confirmé la mort de 22 otages en captivité. Dans le cadre d'un accord entre Israël et le Hamas dont la négociation a été facilitée par l'Égypte, les États-Unis et le Qatar, le Hamas a libéré 78 otages (42 femmes, 33 enfants et 3 hommes) au cours d'une pause humanitaire de sept jours qui avait commencé le 24 novembre ([S/2023/988](#), par. 13). Début janvier, les autorités israéliennes ont estimé qu'environ 136 Israéliens et ressortissants étrangers étaient toujours captifs à Gaza<sup>13</sup>. Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité ont demandé à plusieurs reprises la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages<sup>14</sup>. Le CICR doit pouvoir se rendre auprès des otages afin de garantir leur santé et leur sécurité, conformément au droit international humanitaire.

12. Comme on l'a vu au Nigeria, les enlèvements peuvent avoir des conséquences à long terme. De nouveaux enlèvements d'enfants ont été signalés et, près de 10 ans après que les militants de Boko Haram ont enlevé 276 écolières de leur dortoir à Chibok, dans le nord-est du pays, 96 sont toujours en captivité<sup>15</sup>.

### III. Informations communiquées par les États Membres

13. Les Gouvernements argentin, azerbaïdjanais, croate, géorgien, guatémaltèque, iranien, mexicain et ukrainien ont communiqué des informations concernant l'application de la résolution 66/2. Plusieurs se sont déclarés préoccupés par la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire ainsi que par l'immense souffrance des populations vivant dans les zones touchées par un conflit. Les États Membres ont rappelé les principes du droit international humanitaire et réaffirmé leur engagement en faveur de la réalisation des objectifs mondiaux en matière d'égalité des genres et de protection des femmes et des enfants lors des conflits armés, et sont convenus de la nécessité d'adopter des politiques et des stratégies nationales efficaces dans ce sens, notamment des politiques et des mécanismes visant à libérer les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Ils ont souligné la nécessité de protéger les droits des personnes disparues et de leur famille et de veiller à ce que les questions relatives aux personnes disparues, aux disparitions forcées et aux prises d'otages sous toutes leurs formes restent des préoccupations de premier plan pour l'ONU. Certains États, qui ont indiqué qu'ils ne connaissaient pas

<sup>12</sup> Voir aussi [www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-11-29/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east-delivered](http://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-11-29/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east-delivered).

<sup>13</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-88](http://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-88).

<sup>14</sup> Voir, par exemple, la résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité.

<sup>15</sup> Voir [www.unicef.org/press-releases/devastating-reality-9-years-after-chibok-abductions-children-northeast-nigeria](http://www.unicef.org/press-releases/devastating-reality-9-years-after-chibok-abductions-children-northeast-nigeria).

actuellement de conflit armé au sens du droit international humanitaire, ont communiqué des informations sur les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles, notamment au moyen de réformes juridiques, de politiques consacrées à la question et de plans d'action.

14. L'Argentine a relevé les dispositions prises pour appliquer les normes et cadres normatifs régionaux et internationaux, en particulier les initiatives visant à traduire en politiques et programmes régionaux et nationaux les engagements mondiaux relatifs aux femmes et à la paix et à la sécurité, notamment dans le cadre de l'exécution de son deuxième plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, lancé en 2022. Le pays a mis l'accent sur le fait qu'il appuyait les efforts visant à établir une tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle liée aux conflits. À cet égard, il a souligné son adhésion au pacte facultatif sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face et salué les travaux menés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'initiative Justice Rapid Response pour aider les tribunaux internationaux et les mécanismes nationaux de justice transitionnelle à enquêter et constituer des dossiers sur les faits de violence sexuelle liée aux conflits. Il a également rendu compte des mesures qu'il avait prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre à l'échelle nationale, adopter des mesures de politique générale tenant compte des questions de genre et combattre, prévenir et éliminer la traite des êtres humains.

15. L'Azerbaïdjan, coauteur de la résolution 66/2, a communiqué des renseignements et recensé les efforts déployés par la Commission d'État sur les prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues pour constituer des dossiers et faire la lumière sur le sort de tous les citoyens portés disparus, y compris les femmes et les enfants, dans le cadre du conflit sévissant dans la région du Karabakh. En août 2023, la Commission d'État avait enregistré 3 890 disparitions, dont 719 civils, parmi lesquels 269 femmes, et 71 mineurs, dont 20 filles. Le pays a souligné que, compte tenu de son ampleur et de ses conséquences néfastes, la question des personnes disparues devait rester l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies. Il a continué de communiquer des informations détaillées sur les effets durables de la violence aux organes intergouvernementaux, notamment en ce qui concernait les prisonniers de guerre et les otages civils.

16. La Croatie a mis l'accent sur la nécessité d'intensifier les efforts de prévention des conflits et de lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, soulignant qu'elle était l'un des pays champions de l'initiative de prévention des violences sexuelles en temps de conflit. Elle a insisté sur le fait que l'impunité de ceux qui commettaient des crimes contre les femmes et les enfants ne saurait être acceptée et affirmé que la justice était une condition préalable à la paix et à la réconciliation. Le pays a mis en avant sa loi sur les droits des victimes de violence sexuelle lors de la Guerre patriotique et indiqué qu'il pourrait servir de modèle pour des situations similaires. Il a appelé l'attention sur la résolution 75/277 de l'Assemblée générale, intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » et sur la résolution 76/304, intitulée « Coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance », auxquelles il apportait son appui. Il a également souligné qu'il importait de lutter contre les discours de haine. Il a rendu compte des mesures qu'il avait prises pour mettre en œuvre son deuxième plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité et insisté sur la nécessité d'associer véritablement les femmes aux processus de paix et de sécurité à tous les niveaux. Il a par ailleurs souligné l'importance du programme national d'assistance psychosociale et sanitaire qu'il mettait en œuvre pour venir en

aide aux participants et aux victimes de la Guerre patriotique et de la Seconde Guerre mondiale et aux rapatriés de retour de missions de maintien de la paix.

17. La Géorgie a fait le point sur la détérioration des conditions de sécurité, de la situation humanitaire et des droits humains en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ainsi que sur les effets subis par les populations touchées par le conflit, notamment les femmes et les enfants. Le Gouvernement géorgien a souligné son attachement au règlement pacifique du conflit entre la Fédération de Russie et la Géorgie et à la protection des droits des femmes et des filles. Mettant en avant son plan d'action national 2022-2024 sur la mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, la Géorgie a rendu compte des mesures qu'elle avait prises pour renforcer la participation des femmes aux processus de paix et de sécurité, prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et les filles touchées par les conflits et améliorer la sécurité et l'accès aux services publics, notamment les services de santé physique et mentale. Le Gouvernement a décrit les efforts déployés par la délégation géorgienne dans le cadre des discussions internationales de Genève et du Mécanisme de prévention des incidents et d'intervention pour promouvoir le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et aborder des questions liées aux besoins et aux priorités des femmes déplacées et touchées par un conflit, notamment dans le cadre d'échanges réguliers avec les femmes et des représentantes et représentants d'organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits des femmes. Il a également communiqué des informations sur sa nouvelle stratégie nationale de protection des droits humains en Géorgie pour la période 2022-2030, qui portait sur l'ensemble des libertés et droits fondamentaux et mettait particulièrement l'accent sur la protection des droits des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes en situation de handicap et les minorités ethniques et religieuses.

18. Le Guatemala a indiqué qu'il condamnait toutes les formes de violence contre les civils et les violations du droit international humanitaire et mis l'accent sur la nécessité de lutter contre les crimes tels que la prise d'otages dans les conflits armés. L'enlèvement, la torture et la traite des êtres humains étaient autant de crimes qui étaient définis dans le code pénal du pays. Le Guatemala a signalé que les questions se rapportant à la résolution 66/2 avaient été abordées dans le cadre des accords de paix de 1996 et de leur mise en œuvre, notamment en ce qui concernait les disparitions forcées ou involontaires. Il a souligné qu'il importait de recueillir et de recouvrer des informations sur les événements qui s'étaient produits et les violations des droits humains qui avaient été commises par le passé et, à cet égard, a mis en avant son projet Recouvrer la mémoire du passé et les archives historiques de sa police nationale, qui avaient contribué à la mise en œuvre de la justice transitionnelle. Il a salué le travail du CICR et de sa propre société nationale de la Croix-Rouge. Il a également communiqué des informations sur l'action menée pour améliorer l'accès à la justice pour divers groupes de population et rendu compte des mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants ainsi que les efforts faits pour renforcer les enquêtes et la prise en charge et la protection des victimes. Il a appelé l'attention sur son plan national de prévention des infractions de violence sexuelle, d'exploitation et de traite des personnes, lancé en 2022. Il a également mis l'accent sur le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et sur le rôle joué par la table ronde interinstitutionnelle sur les femmes et la paix et la sécurité (MIMPAZ) dans la promotion et la facilitation de la mise en œuvre du programme.

19. La République islamique d'Iran a rendu compte des efforts déployés pour promouvoir et enseigner le droit international humanitaire et rappelé que les enlèvements, y compris les prises d'otages, et diverses formes de violence à l'égard des femmes et des enfants avaient été érigés en infractions pénales. À titre d'exemple,

elle a cité des lois relatives à l'appui aux enfants et aux jeunes adultes et à la lutte contre la traite des êtres humains et un projet de loi visant à promouvoir la sécurité et la protection des femmes contre les préjudices.

20. Le Mexique a décrit les mesures prises depuis le précédent rapport pour protéger et promouvoir les droits des femmes et des enfants et pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre et la traite des personnes. Il s'agissait notamment de mesures visant à lutter contre la torture sexuelle des femmes et leur disparition forcée. Le pays a rappelé qu'il importait d'enquêter comme il se devait sur les crimes violents commis à l'égard des femmes, notamment les féminicides, ainsi que sur les faits de traite des êtres humains, et de prendre des mesures pour lutter contre l'impunité dont jouissaient les auteurs de ces crimes. Il a mis au point une série d'outils de sensibilisation et de renforcement des capacités et organisé des sessions de formation pour promouvoir et faire respecter les normes internationales et régionales. Il a également intégré les obligations qui lui incombaient dans sa législation et ses politiques nationales telles que le programme global visant à prévenir, combattre, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes (2021-2024). Il a donné des précisions sur les services fournis aux victimes de violence, communiqué les données dont il disposait sur les violations commises et présenté des informations actualisées sur les mesures prises pour garantir l'accès des femmes, des enfants et des adolescents à la justice.

21. L'Ukraine a décrit les conséquences de l'invasion de la Fédération de Russie et soumis aux mécanismes de défense des droits humains et à d'autres organismes intergouvernementaux des allégations détaillées de violations du droit international, notamment à l'encontre des femmes et des enfants. Le pays a rendu compte des efforts déployés pour protéger les enfants des répercussions de la guerre et faire la lumière sur le sort des enfants disparus, déplacés de force ou déportés illégalement, et mentionné la décision de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale à cet égard. Il a donné des précisions sur les pratiques adaptées aux enfants mises en œuvre par la police nationale et la création de centres Barnahus avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Les centres sont dotés d'une équipe de spécialistes, composée de psychologues, de travailleurs sociaux et de médecins, chargés d'assurer la protection des enfants qui ont subi des violences ou qui en ont été témoins et de leur apporter un soutien sociopsychologique dans le cadre du processus de justice. L'Ukraine a également présenté en détail les mesures prises pour établir le statut des victimes de la traite des êtres humains et leur fournir des services de soutien. En juin 2023, le Cabinet des ministres de l'Ukraine a approuvé le programme social national de lutte contre la traite des êtres humains jusqu'en 2025. Le programme en question vise à renforcer le mécanisme de prévention de la traite des êtres humains, à améliorer l'identification des auteurs de crimes liés à la traite, à garantir la protection des droits des victimes et à leur fournir une assistance. Le pays a également communiqué des informations sur les mesures qu'il avait prises pour renforcer les services spécialisés de soutien aux victimes de violences domestiques et de violences fondées sur le genre et aux personnes privées de leur liberté individuelle. Il met actuellement en œuvre son deuxième plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, qui a été actualisé et révisé comme suite à l'invasion du pays par la Fédération de Russie et transposé à l'échelle locale moyennant des plans d'action locaux.

#### **IV. Attention accordée aux questions relevant du sujet au sein des organes chargés des droits humains et des mécanismes intergouvernementaux**

22. Depuis la parution du précédent rapport ([E/CN.6/2022/8](#)), les organes conventionnels et les procédures spéciales, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont continué de recevoir des informations et d'examiner une série de questions relevant du sujet, notamment les disparitions forcées et les personnes portées disparues, la traite des êtres humains en situation de conflit armé, l'enlèvement et la séquestration, la détention illégale et l'enrôlement forcé d'enfants dans les conflits armés. Bien que ces questions soient désormais examinées de façon plus systématique par les organes et les mécanismes connexes et que des progrès décisifs aient été faits en matière de normes et de politiques, des inégalités demeurent en ce qui concerne l'analyse des questions de genre et la ventilation des données qui sont incluses dans les rapports et les exposés en vue d'orienter les recommandations et les mesures à prendre. On continue de constater un manque d'informations relatives au genre dans certains rapports, et un décalage persiste entre les informations disponibles et l'analyse fournie et la transposition de celle-ci en recommandations tenant compte des questions de genre dans les résolutions et les résultats connexes. Souvent, ces informations ne débouchent pas sur une action concertée des parties prenantes. Il est extrêmement préoccupant que les insuffisances constatées dans l'application des normes et standards internationaux persistent.

23. Le Comité des disparitions forcées a continué d'engager les États parties à veiller à ce que les droits et obligations énoncés dans la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées soient mis en œuvre en tenant compte des questions de genre et en retenant des approches adaptées aux enfants. Une autre question relative aux droits humains souvent soulevée par les défenseurs et défenseuses des droits des femmes dans les pays touchés par un conflit est celle du sort des personnes détenues et portées disparues, au nombre desquelles on compte des milliers de femmes et encore plus d'hommes, dont l'absence a de profondes répercussions sur la vie des femmes et des filles de leur famille ([S/2023/725](#), par. 40).

24. D'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont continué de s'intéresser à différentes questions relatives à la résolution 66/2. Par exemple, dans son rapport intitulé « Sentiers de la paix : les défenseuses des droits humains dans des situations de conflit, d'après-conflit ou de crise » ([A/78/131](#)), la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a souligné le rôle essentiel que jouaient les défenseuses des droits humains dans l'édification de la paix, la nature des risques qu'elles couraient de ce fait, notamment les menaces et risques visés dans la résolution 66/2, et le type d'appui dont elles avaient besoin pour poursuivre leur travail, à la fois dans leur pays et à l'échelle internationale. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale ([A/78/172](#)), la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a constaté avec inquiétude que les auteurs de la traite des êtres humains dans les situations de conflit continuaient d'opérer dans une relative impunité, et que cette impunité permanente avait comme conséquence un accès limité à la justice et aux voies de recours pour les victimes et une incapacité persistante à prévenir la traite et à protéger les victimes. Elle a également noté que la Cour pénale internationale n'avait pas encore engagé de poursuites pour le crime de la traite des personnes, que ce soit au titre des crimes

contre l'humanité qu'étaient la réduction en esclavage ou l'esclavage sexuel, ou au titre d'autres crimes pertinents et connexes<sup>16</sup>.

25. Les commissions d'enquête, les missions d'établissement des faits et les enquêtes spéciales mandatées par le Conseil des droits de l'homme continuent de jouer un rôle essentiel dans l'établissement des responsabilités lorsque sont commises des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains ainsi que dans la lutte contre l'impunité, notamment dans le cas des violations visées par la résolution 66/2 et d'autres actes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Au cours de la période considérée, des enquêtes étaient en cours, se sont achevées ou ont été ouvertes au Bélarus, en Éthiopie, en Iran (République islamique d'), en Israël, en Libye, au Myanmar, au Nicaragua, en République arabe syrienne, en République démocratique du Congo, en République populaire démocratique de Corée, au Soudan, au Soudan du Sud, au Sri Lanka, en Ukraine, au Venezuela (République bolivarienne du) et dans le Territoire palestinien occupé<sup>17</sup>. Dans le rapport de la Commission internationale d'experts en droits de l'homme sur l'Éthiopie (A/HRC/54/55), il a été fait état de violations graves et systématiques du droit international et de crimes commis dans le Tigré ainsi que dans les régions d'Amhara, d'Afar et d'Oromiya, notamment des massacres, des viols, des privations de nourriture, des déplacements forcés et des détentions arbitraires. La Commission a déclaré que les violations passées et présentes des droits humains dans ces quatre régions devaient faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en octobre 2023 (A/78/540), la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine a exposé des preuves de violations choquantes et généralisées des droits humains, notamment de violences sexuelles liées au conflit. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël a appelé toutes les parties au conflit à respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit international des droits humains et à agir pour prévenir la perpétration de tout crime au regard du droit international, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide, ainsi que l'incitation à de tels crimes. Elle a également rappelé aux parties que la prise d'otages civils et l'utilisation de civils comme boucliers humains étaient des crimes de guerre (voir A/78/198). Elle a lancé un appel à contributions en ce qui concerne les crimes fondés sur le genre perpétrés depuis le 7 octobre 2023<sup>18</sup>. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a signalé que la violence avait considérablement augmenté dans le pays. Il continue de recevoir des preuves crédibles que de nombreux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris des violences sexuelles et fondées sur le genre, sont commis au Myanmar<sup>19</sup>.

26. La question des personnes disparues en République arabe syrienne a fait l'objet d'une attention accrue de la part des organes intergouvernementaux au cours de la période à l'examen. Dans un rapport consacré à cette question (A/76/890), le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que les disparitions forcées et la question des personnes détenues arbitrairement ou portées disparues avaient des répercussions sans précédent sur les familles, en particulier sur les femmes et les enfants. Il a également souligné les difficultés financières et juridiques et la stigmatisation causées par la persistance des inégalités de genre et aux lois et pratiques discriminatoires. En juin 2023, l'Assemblée générale a adopté la résolution 77/301, dans laquelle elle a décidé de créer, sous les auspices de l'Organisation des

<sup>16</sup> Voir, par exemple, A/78/520.

<sup>17</sup> Voir [www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/list-hrc-mandat](http://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/list-hrc-mandat).

<sup>18</sup> Voir [www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/call-submissions-gender-based-crimes-7-October-2023](http://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/call-submissions-gender-based-crimes-7-October-2023).

<sup>19</sup> Voir [https://iimm.un.org/wp-content/uploads/2023/06/June\\_IIMM\\_Bulletin\\_English.pdf](https://iimm.un.org/wp-content/uploads/2023/06/June_IIMM_Bulletin_English.pdf).

Nations Unies, l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, qui aurait pour tâche de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvaient et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues, en étroite coopération et en association avec tous les acteurs concernés.

27. Depuis le précédent rapport (E/CN.6/2022/8), des progrès notables ont été faits s'agissant d'amener les auteurs de crimes et de violations à l'égard des femmes et des filles dans des contextes de conflit, notamment les crimes visés par la résolution 66/2, à répondre de leurs actes. En avril 2022, l'affaire Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, chef présumé des milices janjaouid accusé de crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au Darfour, et notamment d'un chef de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'un chef de viol constitutif de crime de guerre, a été jugée par la Cour pénale internationale<sup>20</sup>. En octobre 2022, la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine a rendu son premier verdict et condamné un commandant du groupe armé Retour, réclamation et réhabilitation pour des viols perpétrés par ses subordonnés, en invoquant sa responsabilité en tant que commandant<sup>21</sup>. En juin 2023, un tribunal allemand a rendu son troisième verdict de génocide à l'encontre d'un membre de Daech qui avait réduit en esclavage et maltraité des femmes yézidiennes en Iraq et en République arabe syrienne<sup>22</sup>. En Guinée, le procès national des personnes responsables du massacre et des violences sexuelles de masse perpétrés en septembre 2009 s'est ouvert<sup>23</sup>. En Colombie, la Juridiction spéciale pour la paix a inclus pour la première fois la persécution fondée sur le genre dans des actes d'accusation et officiellement ouvert l'affaire 11 sur la violence fondée sur le genre, sexuelle et procréative et les autres crimes commis dans le cadre du conflit armé qui avaient été motivés par des préjugés à l'égard de certaines personnes du fait de leur orientation sexuelle, de leur expression de genre ou de leur identité de genre<sup>24</sup>. Au niveau international, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a confirmé la condamnation et la peine de Dominic Ongwen, ancien membre de l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda, qui avait été déclaré coupable de 61 crimes contre l'humanité et crimes de guerre, dont des grossesses forcées et d'autres crimes fondés sur le genre<sup>25</sup>.

28. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a abordé plusieurs questions relatives à la résolution 66/2 lors de réunions consacrées à un pays et de réunions thématiques, ainsi que dans le cadre de réunions organisées selon la formule Arria<sup>26</sup> et des réunions du Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité. Le Conseil a reçu des informations préoccupantes concernant des prises d'otages, des enlèvements, des séquestrations et des trafics dans de nombreux pays, notamment en Afghanistan, au Burkina Faso, au Cameroun, en Haïti, en Iraq, en Israël, au Liban, en Libye, au Mali, au Mozambique, au Niger, au Nigeria, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, en

<sup>20</sup> Voir <https://www.icc-cpi.int/fr/darfour/abd-al-rahman>.

<sup>21</sup> S/2023/769, par. 47, et [www.ohchr.org/en/press-releases/2022/11/central-african-republic-un-human-rights-chief-welcomes-convictions-over](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/11/central-african-republic-un-human-rights-chief-welcomes-convictions-over).

<sup>22</sup> Voir [www.doughtystreet.co.uk/news/german-court-delivers-third-genocide-verdict-against-isis-member-enslavement-and-abuse-yazidi](http://www.doughtystreet.co.uk/news/german-court-delivers-third-genocide-verdict-against-isis-member-enslavement-and-abuse-yazidi).

<sup>23</sup> Voir [www.hrw.org/news/2023/07/13/guineas-landmark-2009-stadium-massacre-trial-back](http://www.hrw.org/news/2023/07/13/guineas-landmark-2009-stadium-massacre-trial-back).

<sup>24</sup> Voir [www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/la-jep-atribuye-responsabilidad-por-crime-de-guerra-y-crime-de-lesa-humanidad-a-15-exintegrantes-de-las-farc-ep-por-h.aspx](http://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/la-jep-atribuye-responsabilidad-por-crime-de-guerra-y-crime-de-lesa-humanidad-a-15-exintegrantes-de-las-farc-ep-por-h.aspx) et [www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/-la-jep-abre-macrocaso-11-que-investiga-la-violencia-basada-en-genero-incluyendo-violencia-sexual-y-reproductiva-y-crime-de-guerra.aspx](http://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/-la-jep-abre-macrocaso-11-que-investiga-la-violencia-basada-en-genero-incluyendo-violencia-sexual-y-reproductiva-y-crime-de-guerra.aspx) (en espagnol).

<sup>25</sup> Voir <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-ongwen-la-chambre-dappel-de-la-cpi-confirme-les-decisions-relatives-la-culpabilite-et>.

<sup>26</sup> Voir aussi [www.un.org/securitycouncil/content/repertoire/research-tools/Arria-formula](http://www.un.org/securitycouncil/content/repertoire/research-tools/Arria-formula).

République démocratique du Congo, en République populaire démocratique de Corée, en Somalie, au Soudan, au Soudan du Sud, en Ukraine, au Yémen et dans le Territoire palestinien occupé. Dans nombre de ces cas, les informations faisaient état d'enlèvements massifs de femmes et de filles par des groupes armés non étatiques, d'enlèvements ciblés ou de disparitions forcées de manifestantes, de défenseuses des droits humains, de journalistes et d'autres personnes.

29. On s'est également penché sur l'escalade des tensions et des hostilités entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, y compris les conséquences de la dernière escalade en 2023 liée à la situation humanitaire fragile et aux allégations de prise d'otages dans le passé. Le Secrétaire général a exhorté toutes les parties concernées à respecter strictement le cessez-le-feu, conformément à la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 et aux principes du droit international humanitaire et des droits international des droits humains. Le Conseil de sécurité s'est réuni à plusieurs reprises à la suite des actes de terreur commis par le Hamas en Israël le 7 octobre et du début des opérations militaires d'Israël à Gaza. La catastrophe humanitaire en cours a touché de manière disproportionnée les femmes et les enfants<sup>27</sup>, qui représenteraient plus des deux tiers des personnes tuées à Gaza<sup>28</sup>. Le 15 novembre 2023, le Conseil a adopté la résolution [2712 \(2023\)](#) sur la situation humanitaire à Gaza, dans laquelle il a demandé des pauses humanitaires urgentes et prolongées et des corridors ainsi que la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages détenus par le Hamas et d'autres groupes, tout particulièrement des enfants. La majorité des otages libérés en décembre 2023 étaient des femmes et des enfants. Dans sa résolution [2720 \(2023\)](#), adoptée le 22 décembre 2023, le Conseil a demandé la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et la garantie d'un accès humanitaire pour répondre à leurs besoins médicaux. Il a exigé de toutes les parties au conflit qu'elles créent les conditions d'une cessation durable des hostilités<sup>29</sup>. Il a reçu des informations sur les questions se rapportant à la résolution 66/2 dans le cadre de nombreuses autres questions dont il était saisi, soit de la part de l'Organisation des Nations Unies, soit de la part de femmes représentant les organisations de la société civile invitées aux séances tenues. Par exemple, au Liban, le nombre de femmes et de filles portées disparues a augmenté de plus de 50 % en 2022 par rapport à l'année précédente. Au Yémen, la fondatrice et présidente de l'Abductees' Mothers Association a déclaré au Conseil de sécurité que son organisation avait recensé l'enlèvement de 130 femmes par les houthistes depuis 2016. Plusieurs rescapées yézidiennes ont rappelé au Conseil que près de la moitié des personnes yézidiennes enlevées il y a près de 10 ans étaient toujours portées disparues.

30. Parmi les mesures prises par le Conseil de sécurité, on peut citer : ses condamnations répétées des restrictions imposées par les Talibans en matière de droits des femmes et des filles, en particulier l'adoption de la résolution [2681 \(2023\)](#), dont plus de 90 pays se sont portés coauteurs en avril 2023 ; l'adoption de mesures plus virulentes face à l'augmentation du nombre d'actes de violence sexuelle commis par des membres de bandes armées en Haïti, comme l'autorisation du déploiement d'une Mission multinationale d'appui à la sécurité visant à aider la Police nationale d'Haïti à lutter, entre autres, contre la violence sexuelle, les enlèvements et la traite des personnes<sup>30</sup> ; la mise en place d'un régime de sanctions faisant de la violence sexuelle un critère à part entière d'inscription sur la liste ; le déploiement obligatoire d'une conseillère ou d'un conseiller pour la protection des femmes ; l'utilisation de termes

<sup>27</sup> Voir <https://press.un.org/en/2023/sc15503.doc.htm>.

<sup>28</sup> Voir [www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-11-29/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east-delivered](http://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-11-29/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east-delivered).

<sup>29</sup> Dans la résolution [ES-10/22](#) qu'elle a adoptée le 12 décembre 2023 à sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a également exigé la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages ainsi que l'assurance d'un accès humanitaire.

<sup>30</sup> Voir les résolutions [2645 \(2022\)](#), [2653 \(2022\)](#) et [2699 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité.

plus forts au regard de la protection des défenseuses des droits humains contre les représailles.

31. Dans ses rapports sur les femmes et la paix et la sécurité (voir [S/2022/740](#) et [S/2023/725](#)), le Secrétaire général a appelé l'attention sur plusieurs questions propres à la résolution 66/2, notamment celles liées à la traite, à l'enlèvement de femmes et de filles et à l'arrestation et la détention arbitraires. Les deux rapports font état d'une augmentation très préoccupante des menaces et des agressions à l'encontre des défenseuses des droits humains et des femmes politiques. Le Secrétaire général a engagé les États Membres et les organisations régionales à mettre à profit toutes les instances de discussion, y compris le Conseil de sécurité, pour rendre compte régulièrement des mesures prises pour mettre en place des conditions plus favorables aux défenseuses des droits humains, soutenir leurs activités et leurs organisations sur les plans matériel et politique, et prévenir et combattre les menaces ou représailles à leur encontre. Dans ses rapports, il a également indiqué que les femmes continuaient d'avoir peu de poids dans les négociations de paix, a fait part de sa profonde inquiétude quant au fait que l'espace politique dont elles disposaient pour participer à la prise de décisions sur les questions de paix et de sécurité s'était réduit dans plusieurs pays au cours des dernières années, et a noté que, 23 ans après l'adoption de la résolution 1325 (2000) par le Conseil de sécurité, la participation des femmes devrait être la norme, et non une préoccupation secondaire. Il a en outre rappelé qu'il importait de réaliser les cinq objectifs ambitieux relatifs aux femmes et à la paix et à la sécurité, qui avaient été énoncés en 2020 ([S/2020/946](#), par. 113).

32. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés sont restées saisies de questions liées au sujet du présent rapport et, à l'aide des mécanismes de surveillance et de communication de l'information liés à leur mandat, ont inclus des informations confirmées par l'ONU sur les violations connexes et leurs tendances dans les exposés et rapports qu'elles ont présentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

33. Les violences sexuelles liées aux conflits, commises contre des femmes, des hommes, des filles et des garçons, ont continué de servir de moyen de torture, de tactique terroriste ou de moyen de répression politique, de déplacement et de déshumanisation. L'ONU a confirmé 2 455 cas de violences sexuelles liées aux conflits en 2022<sup>31</sup>, le plus grand nombre de victimes ayant été enregistré en République démocratique du Congo. Il convient de souligner que le bilan réel est certainement supérieur, car de nombreux cas ne sont pas signalés ou ne peuvent être confirmés (voir [S/2023/413](#)). Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits ([S/2023/413](#)), le Secrétaire général a communiqué des informations sur les enlèvements, les mariages forcés et la traite dont les femmes et les filles continuaient de faire l'objet, et noté que les violences sexuelles avaient toujours cours et que le phénomène avait même gagné en sévérité dans plusieurs pays. En Haïti, des personnes survivantes et des témoins ont raconté que les personnes enlevées étaient parfois violées à plusieurs reprises par plusieurs hommes armés dans des maisons abandonnées où ceux-ci les détenaient pendant des semaines. En Somalie, les Chabab ont étendu leur contrôle en enlevant et violant des filles et les mariant de force à leurs combattants lorsque les familles n'étaient pas en mesure de répondre aux demandes de rançon. En République centrafricaine, l'Armée de résistance du Seigneur a continué d'enlever des femmes et des filles à des fins d'esclavage sexuel, ce qui a eu des répercussions physiques et psychologiques dévastatrices sur les victimes et leurs

<sup>31</sup> Voir [www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2023/07/factsheet2022-2.pdf](http://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2023/07/factsheet2022-2.pdf).

enfants, y compris ceux nés en captivité. Dans la plupart des contextes, l'impunité des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits est restée la norme.

34. Dans son dernier rapport sur les enfants et les conflits armés (A/77/895-S/2023/363), le Secrétaire général a indiqué que le nombre de violations était en forte augmentation dans plusieurs contextes. La signature de la trêve au Yémen a contribué à une réduction sensible du nombre de violations, mettant en évidence l'importance de la paix pour ce qui est d'assurer la sécurité des enfants. Des précisions et des chiffres vérifiés relatifs aux enlèvements et aux enfants en détention étaient également fournis dans le rapport, ainsi que dans les rapports par pays établis dans le cadre du mandat. De nouvelles orientations relatives à l'enlèvement d'enfants dans les conflits armés ont été publiées<sup>32</sup>.

35. Malgré la baisse continue du nombre de mariages d'enfants au cours des 10 dernières années, l'UNICEF a alerté dans un nouveau rapport que de multiples crises, notamment les conflits, les chocs climatiques et les répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui continuaient de se faire sentir, menaçaient de réduire à néant les gains acquis de haute lutte<sup>33</sup>. Dans sa résolution 77/202, l'Assemblée générale a exhorté les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme, à protéger celles et ceux qui y étaient exposés et à pourvoir aux besoins des victimes de ces pratiques, ainsi qu'à assurer la cohérence de ces lois et politiques au niveau local. Elle a également exhorté les États à abroger ou modifier les lois et à supprimer toutes les dispositions qui permettaient aux auteurs de viol, d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime, et qui permettaient, justifiaient ou entraînaient les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

## V. Conclusions et recommandations

36. **La prise d'otages, les enlèvements, les disparitions forcées, la traite et l'enlèvement de femmes et d'enfants par des acteurs étatiques et non étatiques ont continué de recevoir l'attention des organes intergouvernementaux, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et des mécanismes conventionnels relatifs aux droits humains. Il ressort des rapports et des exposés présentés devant ces organes ainsi que des enquêtes, résolutions et observations de ces mêmes organes que des mesures beaucoup plus résolues doivent être prises d'urgence pour prévenir et combattre ces graves violations. La protection des civils est primordiale dans tout conflit armé et les parties à un conflit armé doivent respecter le droit international humanitaire.**

37. **Les États Membres ont reconnu la nécessité d'accélérer radicalement la mise en œuvre des normes et règles existantes, notamment en matière de paix et de sécurité, d'action humanitaire, de droits humains et d'égalité des genres. En septembre 2023, à mi-parcours de l'échéance du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les dirigeants mondiaux ont réaffirmé leur engagement à atteindre les objectifs de développement durable et à opérer un changement systémique pour faire advenir un monde plus inclusif, plus juste, plus pacifique, plus résilient et plus durable pour l'humanité et la planète, et pour les générations actuelles et futures. Les auteurs de la déclaration politique adoptée**

<sup>32</sup> Voir [https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2022/05/22-00040\\_Abduction-Guidance-for-CAAC\\_FINAL\\_WEB-1.pdf](https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2022/05/22-00040_Abduction-Guidance-for-CAAC_FINAL_WEB-1.pdf).

<sup>33</sup> Voir <https://data.unicef.org/resources/is-an-end-to-child-marriage-within-reach/>.

lors du forum politique de haut niveau sur le développement durable, organisé sous les auspices de l'Assemblée générale en septembre 2023, se sont dits préoccupés par les souffrances humaines indicibles causées par les conflits armés et l'instabilité, qui perduraient et s'intensifiaient, ainsi que par les inégalités qui existaient entre les femmes et les hommes, exacerbées par les crises en cascade que le monde connaissait.

38. Dans la déclaration politique, les parties prenantes ont estimé que le Sommet de l'avenir qui se tiendrait en 2024 était une occasion importante d'accélérer la mise en œuvre du Programme 2030. Des initiatives, mesures et recommandations concrètes sont présentées dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun » (A/75/982) et dans les notes d'orientation correspondantes, notamment celle intitulée « Un Nouvel Agenda pour la paix »<sup>34</sup>. Dans cette note d'orientation, le Secrétaire général a brossé un tableau unificateur de l'état de la paix et de la sécurité dans le monde aujourd'hui, présenté un vaste ensemble de recommandations sur des sujets allant du désarmement nucléaire aux réformes intergouvernementales en passant par la diplomatie préventive, et proposé des idées axées sur la transformation des dynamiques de pouvoir genrées dans le domaine de la paix et de la sécurité.

39. Les violations du droit international humanitaire et des droits humains ne sauraient être tolérées. La vérité, la justice et l'obligation de rendre des comptes restent des aspects essentiels de la réconciliation, du règlement pacifique des conflits et de l'élimination de l'impunité. Les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et l'application des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits humains et de garantir le respect et la protection des civils. Les États devraient adhérer aux traités pertinents et intégrer les obligations internationales qui en découlent en matière d'aide humanitaire et de droits humains dans leur droit interne. Les obligations en question devraient également être prises en compte, le cas échéant, par les États et les groupes armés non étatiques dans leurs manuels militaires, leurs codes de conduite, leurs règles d'engagement et leur formation.

40. Les parties à un conflit doivent prendre des mesures immédiates pour libérer toutes les personnes prises en otage dans le cadre du conflit, y compris celles qui sont emprisonnées ultérieurement, et pour garantir l'accès sûr et sans entrave du personnel humanitaire, y compris le personnel participant aux opérations de recherche et d'identification des personnes disparues. À cet égard, je demande à nouveau que tous les otages détenus par le Hamas et d'autres groupes depuis les attaques odieuses du 7 octobre soient libérés immédiatement et sans condition. Ils doivent être traités humainement et autorisés à recevoir des visites du CICR. L'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ont un rôle important à jouer pour soutenir ces efforts. Il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, en garantissant le plein respect et la prise en compte des droits des victimes, conformément aux règles et aux normes internationales.

41. Il demeure crucial d'aborder la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, dans le cadre du processus de paix au sens large, chaque fois que cela est possible. Comme préconisé dans de précédents rapports,

<sup>34</sup> Voir <https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/our-common-agenda-policy-brief-new-agenda-for-peace-fr.pdf>.

il sera procédé de la sorte compte tenu de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit et dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population. Des efforts plus soutenus sont nécessaires pour garantir la participation sûre, pleine et effective des femmes, en toute égalité, à toutes les étapes des processus de paix, conformément aux engagements mondiaux en la matière.

42. Il est nécessaire que tous les acteurs poursuivent leurs efforts visant à améliorer la qualité de l'analyse des questions de genre dans le suivi et les rapports, y compris la disponibilité de données ventilées par genre, âge, handicap et autres facteurs pertinents. Les préoccupations, menaces, défis et recommandations d'ordre divers se rapportant à la situation des femmes et des filles sont des éléments qui devraient être systématiquement mis en évidence dans tous les rapports et exposés destinés aux organes intergouvernementaux ainsi que dans les textes émanant de ces derniers.

43. Il demeure urgent de renforcer la protection et le soutien apportés aux dirigeantes et aux défenseuses des droits humains, y compris aux personnes exposées à un risque immédiat, et de renforcer les capacités nationales de collecte et d'analyse de données ventilées, d'une part, et de communication du nombre de cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et d'autres actes préjudiciables aux défenseuses des droits humains, d'autre part.

44. Il importe que les États adoptent une approche tenant compte des questions de genre et axée sur les survivantes et survivants afin que les victimes de toutes formes de prise d'otages, d'enlèvement et de détention aient accès à des services de santé complets et non discriminatoires, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, à un soutien psychosocial et juridique et à une aide à la subsistance.

45. La Commission souhaitera peut-être réaffirmer combien il importe de s'attaquer aux inégalités entre les genres, qui compte parmi les causes profondes de la vulnérabilité des femmes et des filles aux enlèvements, aux prises d'otages, à l'exploitation et aux mauvais traitements, et rappeler qu'il est nécessaire que toutes les parties prenantes coordonnent leur action pour lutter contre les inégalités et la marginalisation qui rendent les personnes ou les groupes de personnes plus vulnérables aux violations des droits humains. Les organes et mécanismes dont les mandats sont liés aux questions abordées par la résolution 66/2 devraient continuer à élargir les possibilités d'échange des bonnes pratiques par les États Membres en matière de prévention et de lutte contre les violations visées dans la résolution, notamment en ce qui concerne les réformes juridiques, les initiatives de politique générale et les mécanismes visant à renforcer l'état de droit et l'accès à la justice, à mettre fin à l'impunité, à fournir des services aux survivantes et survivants et à soutenir le regroupement familial et la réintégration dans la communauté. Il conviendrait de tirer parti de ces échanges pour renforcer les mesures de prévention et les interventions dans tous les pays.

46. La Commission souhaitera peut-être aussi renvoyer l'examen de ces questions à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil des droits de l'homme, et demander expressément, devant ces mêmes organes, qu'il soit rendu compte de façon interconnectée, à l'aide d'une analyse systématique et de données ventilées, des problèmes spécifiquement liés au genre dans leurs rapports correspondants.